
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 39. — Mars 1851.

ARRÊTÉ N° 30, du 3 mars 1851, astreignant les voituriers à quinze transports par collier de voitures, pour travaux de remblais des routes, par an.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que la profession de voiturier est une des plus lucratives dans les Établissements à Taïti, et que cette profession, seule peut-être, n'est astreinte au paiement d'aucune patente, d'aucun impôt qui puisse permettre au trésor de rentrer dans une partie des fortes dépenses auxquelles il est forcé pour l'entretien des ponts, des routes, etc.;

Sur le proposition de M. le capitaine du génie militaire, directeur des ponts et chaussées;

Le Conseil d'administration entendu,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Les voituriers des Iles Taïti et Moorea seront astreints à effectuer, par collier, quinze transports de voitures attelées pour travaux de remblais de routes par année.

Les réquisitions seront faites par M. le capitaine directeur du génie militaire et des ponts et chaussées, d'après les besoins du service, et en les calculant, autant que faire se pourra, de manière à ne pas léser les intérêts de ces industriels.

Fait à Papeete, le 3 mars 1851.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.